


Numéro	DL231124-VT02	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Domaines de compétences par thèmes – Environnement	
Objet	Définition d'une zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 7 décembre 2023 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-trois le sept décembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoint, PFISTER Luc, FRUH Hervé, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEU Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, Conseillers

Etaient absents :

- Monsieur RICHARD Yvon ayant donné procuration à Monsieur FRUH Hervé
- Monsieur KIRCHER Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Monsieur STEINHART André ayant donné procuration à Monsieur SCHEUER Serge
- Monsieur KIEHL Fabrice ayant donné procuration à Monsieur HERBEAULT Cédric
- Madame RINKEL Marie ayant donné procuration à Monsieur KOUJIL Ahmed
- Monsieur KOUJIL Soufiane ayant donné procuration à Madame DABYSING Davina
- Monsieur BACHMANN Emmanuel ayant donné procuration à Madame CASTELLON Martine

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	28
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	1 ^{er} décembre 2023
Date de publication délibération :	14 décembre 2023
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	14 décembre 2023

<small>Accusé de réception en préfecture 2023-216702183-20231207-DL231124-VT02-DE Date de réception préfecture : 14/12/2023</small>

Numéro	DL231124-VT02	1/3
Matière	8.8. Domaines de compétences par thèmes - Environnement	

III. ENVIRONNEMENT ET URBANISME

2. DÉFINITION D'UNE ZONE D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE LEURS OUVRAGES CONNEXES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, dite loi APER, fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité, en vue d'accélérer et de simplifier les projets d'implantation d'énergies renouvelables (ER) tout en répondant à l'enjeu de leur acceptabilité locale.

Dans le cadre de l'article 15 de cette loi, les communes doivent définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAER).

Ces ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables et tous les types de fonciers, publics comme privés. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ER, en tenant compte de la nécessaire diversification des ER, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ER déjà installée (article L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAER qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet d'ER.

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels (modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones, bonus dans les appels d'offres pour les projets se développant sur ces zones, etc.) dont les modalités n'ont toutefois pas encore été précisées.

Les zones d'accélération constituent en résumé un signal du territoire à destination des porteurs de projets d'ER, et doivent leur offrir des avantages financiers par le biais des tarifs de rachat de la commission de régulation de l'énergie. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas l'autorisation du projet, celui-ci devant respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (comme celles d'exclusion, en cas d'avis favorable du Comité régional de l'énergie) pourront être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.

Le processus est prévu pour être renouvelé tous les 5 ans, à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Numéro	DL231124-VT02	2/3
Matière	8.8. Domaines de compétences par thèmes - Environnement	

Démarche menée à Illkirch-Graffenstaden :

Le projet des zones d'accélération a été présenté en Conférence des Maires de l'Eurométropole le 15 septembre 2023. L'Eurométropole, compétente en matière d'énergie et d'urbanisme, a proposé un accompagnement des communes dans la définition de leurs zones d'accélération.

De nombreuses communes, dont la commune d'Illkirch-Graffenstaden, ont fait part de leur mécontentement quant à la précipitation rendue nécessaire par les délais extrêmement contraints imposés par la loi, les communes devant transmettre leurs zones d'accélération au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables avant le 31 décembre 2023.

L'État demande, à juste titre, qu'une concertation soit menée par chaque commune selon des modalités librement déterminées. Toutefois, en l'absence de tout décret d'application de la loi APER, et donc d'informations quant aux conséquences de la mise en place des zones d'accélération pour les fonciers et les projets concernés, il semble impossible d'organiser une concertation publique dans des conditions de nature assurer une information suffisante aux administrés de la commune.

Rappelons que la Charte de la participation du public, élaborée en 2016 par le ministère de la transition écologique, définit les fondements d'une démarche participative vertueuse et énonce, parmi les principes sur lesquels s'appuyer, « un cadre clair et partagé », qui aujourd'hui n'existe pas s'agissant des ZAER.

Aussi, bien qu'un travail d'identification ait été effectué, il est proposé, en accord et en solidarité avec les autres communes de l'Eurométropole de Strasbourg, de ne proposer à ce stade qu'une seule et unique ZAER sur le territoire correspondant à la ballastière dite Trabet et au secteur de projet du parc solaire lacustre d'Illkirch-Graffenstaden, dont les travaux devraient débuter fin 2024.

Cette ZAER correspond à la zone déterminée sur la cartographie jointe en annexe à la présente délibération.

La concession attribuée en 2021 à Akuo Energy permettra de construire sur cette zone un parc solaire lacustre d'une puissance totale estimée de 21 MWc couvrant 14,5 hectares d'une ballastière.

Le projet de parc solaire lacustre a fait l'objet de plusieurs présentations publiques, et notamment d'une réunion publique organisée le 18 octobre 2022. Sous l'angle de la mise en place des ZAER, il a également fait l'objet d'un article dans l'Infograff du mois de décembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'identifier la zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes correspondant au parc solaire lacustre actuellement en projet à Illkirch-Graffenstaden, et figurant sur la cartographie annexée à la présente délibération ;**

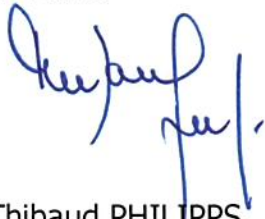
Numéro	DL231124-VT02	3/3
Matière	8.8. Domaines de compétences par thèmes - Environnement	

- de désigner Monsieur le Maire ou son représentant pour transmettre au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables la zone d'accélération identifiée ;
- de surseoir à la proposition, sur le territoire de la commune, d'autres zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, en raison des délais contraints imposés et du manque d'informations disponibles, rendant impossible l'organisation d'une concertation publique dans des conditions satisfaisantes ;

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME

Zone d'accélération des énergies renouvelables
Ville d'Illkirch-Graffenstaden
Zone d'accélération photovoltaïque
Photovoltaïque flottant sur des plans d'eau

